

> Médecins omnipraticiens

Inscription à un groupe de médecins : Nouveau formulaire et précisions

Lettre d'entente n° 368

Connaissez-vous bien les modalités relatives aux mesures de la *Lettre d'entente n° 368*? Consultez notre actualité À la une [Distinctions entre les mesures pour accroître l'offre de services en 1^{re} ligne](#).

1 Nouveau formulaire pour le transfert de patients au groupe de médecins

Lors de votre départ à la retraite, d'une réorientation de votre pratique, de votre déménagement ou de votre décès, soit une situation qui vous empêche de faire le suivi de votre clientèle, vous ou votre coordonnateur médical local pouvez choisir de transférer vos patients inscrits individuellement auprès de vous :

- en totalité ou en partie, selon la [Lettre d'entente n° 304](#);
- en totalité ou en partie, au groupe de médecins de votre lieu de pratique s'ils ont adhéré à la présente mesure. Dans ce dernier cas, les modalités de la *Lettre d'entente n° 304* ne s'appliquent pas aux patients inscrits en groupe;
- une partie de vos patients selon la *Lettre d'entente n° 304* et l'autre partie au groupe de médecins qui a adhéré à la présente mesure.

Pour transférer vos patients au groupe de médecins, vous devez remplir le formulaire [Entente pour l'inscription de patients à un groupe de médecins – Lettre d'entente n° 368](#) (4517) et y joindre une liste des patients transférés.

Si vous transférez vos patients selon la *Lettre d'entente n° 304*, vous devez continuer d'utiliser le formulaire [Entente de transfert pour la prise en charge en bloc de patients inscrits – Lettre d'entente n° 304](#) (4381).

Si vous transférez une partie de vos patients au groupe de médecins et une partie selon la *Lettre d'entente n° 304*, vous devrez remplir le formulaire 4517 et le formulaire 4381 et joindre une liste distincte des patients transférés pour chaque formulaire.

Dans le cas de votre décès, votre coordonnateur médical local devra remplir le formulaire.

Nous confirmerons le transfert d'inscription aux patients visés.


Si vous choisissez de ne pas transférer vos patients ou que vous ne transférez pas la totalité de vos patients, vous devez [mettre fin à l'inscription](#) de votre clientèle non transférée, et ce, au plus tard à la date de votre cessation de pratique. Les patients deviendront alors orphelins et devront s'inscrire de façon autonome au Guichet d'accès à un médecin de famille.

2 Visite de suivi

Comme mentionné dans l'[infolettre 141](#), si vous effectuez une visite pour un patient inscrit en groupe, au lieu de la visite ponctuelle mineure et de la visite ponctuelle complexe, qui sont normalement applicables dans le cadre du sans rendez-vous, vous pouvez facturer la visite de suivi prévue pour les patients inscrits vulnérables ou non.

Toutefois, si le patient est vu en dehors de l'inscription de groupe, c'est-à-dire qu'il ne prend pas rendez-vous par l'intermédiaire du Guichet d'accès à la première ligne (GAP), mais qu'il se présente directement au sans rendez-vous, vous ne pouvez pas vous prévaloir de la visite de suivi. En effet, le patient n'est pas vu dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 368*. Ainsi, dans ce cas, vous pouvez facturer la visite ponctuelle mineure ou complexe.

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

3 Frais de cabinet

Comme les modalités de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40) ne s'appliquent pas à l'inscription de groupe, les visites que vous rendez dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 368* **ne sont pas considérées** dans le calcul pour la compensation des frais de cabinet (codes de facturation **19928** et **19929**).

4 Site d'un GMF

Contrairement à ce qui a été mentionné dans l'[infolettre 141](#), vous pouvez créer un seul groupe de médecins par GMF, même s'il possède plusieurs sites.

Ainsi, le groupe peut être composé de médecins travaillant dans différents sites du même GMF. Dans cette situation, vous devez en informer votre département régional de médecine générale.

Dans le GMF ayant plusieurs sites, il ne peut y avoir qu'un seul mode d'organisation :

- soit un seul groupe est créé rassemblant plusieurs ou la totalité de ses sites;
- soit un groupe distinct par site est créé. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que chaque site ait formé un groupe.

Par exemple, si vous décidez de créer un groupe multisite dans votre GMF, aucun autre groupe ne peut être créé dans le GMF.

De plus, si vous exercez dans plus d'un site d'un GMF, vous devez facturer le forfait pour l'inscription de groupe dans le site auprès duquel le patient a été attribué, et ce, peu importe où le patient a été vu. Aussi, vous devez facturer vos services selon le lieu réel de dispensation.